

**ARRETE D'AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE
CAFÉ LE SIECLE
2026/VOI/118 - FETE VOTIVE 2026**

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment sa partie législative – 2^{ème} partie livre II – Titre 1^{er} ;

VU la circulaire du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse et notamment son article 3,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1 à L.3355-8,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Août 2022 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

VU la fête votive 2026 organisée par la Commune de Camaret sur Aygués du 5 au 7 Juin 2026,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête Votive 2026 de la Commune de Camaret sur Aygués organisée du 5 au 7 juin 2026, il convient de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Café « Le Siècle » est autorisé exceptionnellement à fermer son établissement comme suit :

- Pour la soirée du Vendredi 5 juin : Fermeture le 6 juin à 2h00
- Pour la soirée du Samedi 6 juin : Fermeture le 7 juin à 2h00
- Pour la soirée du Dimanche 7 juin : Fermeture le 8 Juin à 2h00

Article 2^{ème} : Toute personne devra se retirer du lieu public susmentionné à l'heure fixée pour la fermeture.

Article 3^{ème} : Il est formellement interdit de servir de l'alcool à un mineur ainsi que de recevoir un mineur de moins de 16 ans sans être accompagné d'un de ses parents.

Article 4^{ème} : Le débitant est tenu de signaler immédiatement aux agents de la force publique les individus sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants qui se trouveraient dans l'établissement ainsi que tout individu qui refuserait de se retirer à l'heure de fermeture précitée.

Article 5^{ème} : Bruit

Les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par l'exploitant seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7^{ème} : L'annulation de la fermeture tardive temporaire de l'établissement pourra être prononcée dans le cas d'infraction aux lois et règlements visés dans le présent arrêté ou dans le cas d'atteinte à l'ordre, la tranquillité ou la moralité publique.

Article 8^{ème} : Le débitant est tenu d'afficher de manière permanente, dans l'endroit le plus apparent, un exemplaire du présent arrêté et les extraits du code de la santé publique relatif à la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

Article 9^{ème} : Le Directeur Général des Services, les services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 20 Mai 2026

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD



Publié le :

21/5/26

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr